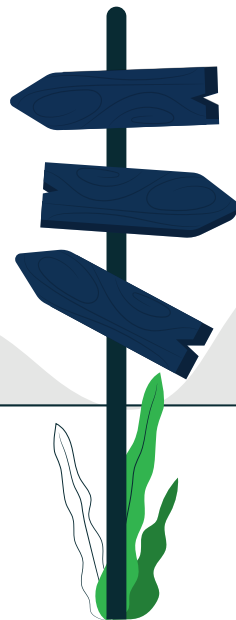
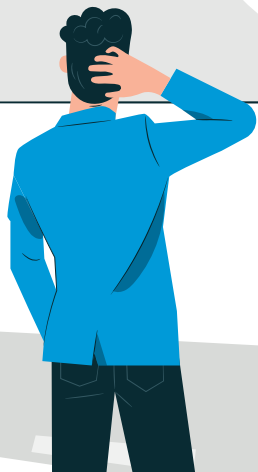


L'inaptitude Et après ?





3

Inaptitude : Définition

4

Déclaration de l'inaptitude

5

Consultation du CSE

6

Procédure de licenciement

8

Rupture du contrat

9

Portabilité des droits

10

S'inscrire à France Travail

INAPTITUDE X

Impossibilité physique ou mentale du salarié à exercer son emploi dans son entreprise actuelle, **déclarée par le médecin du travail** lors d'une visite médicale

Il s'agit donc de l'**inadéquation de votre état de santé par rapport au travail que vous devez effectuer** au sein de l'entreprise et non d'une incapacité de travail



À SAVOIR

Seul le **médecin du travail** peut prononcer une inaptitude après avoir réalisé :

- un examen médical du salarié
- une étude de son poste de travail
- un échange au préalable avec l'employeur

(L4624-4 Code du travail)

DÉCLARATION DE L'INAPTITUDE



Déclaration par le médecin du travail

Elle est transmise au salarié et à l'employeur (*par mail et par lettre avec recommandé*) par tout moyen leur conférant une date certaine.

CAPACITÉS RESTANTES ❌

Si le médecin considère que le travailleur ne dispose **pas de capacités restantes** permettant un reclassement dans l'entreprise, il pourra cocher dans l'avis d'inaptitude l'une des deux mentions suivantes :

 Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

ou

 L'état de santé du salarié faisant obstacle à tout reclassement dans un emploi

Pas de consultation du CSE et dispense de recherche de reclassement

Procédure de licenciement (cf page 6)

CAPACITÉS RESTANTES ✅

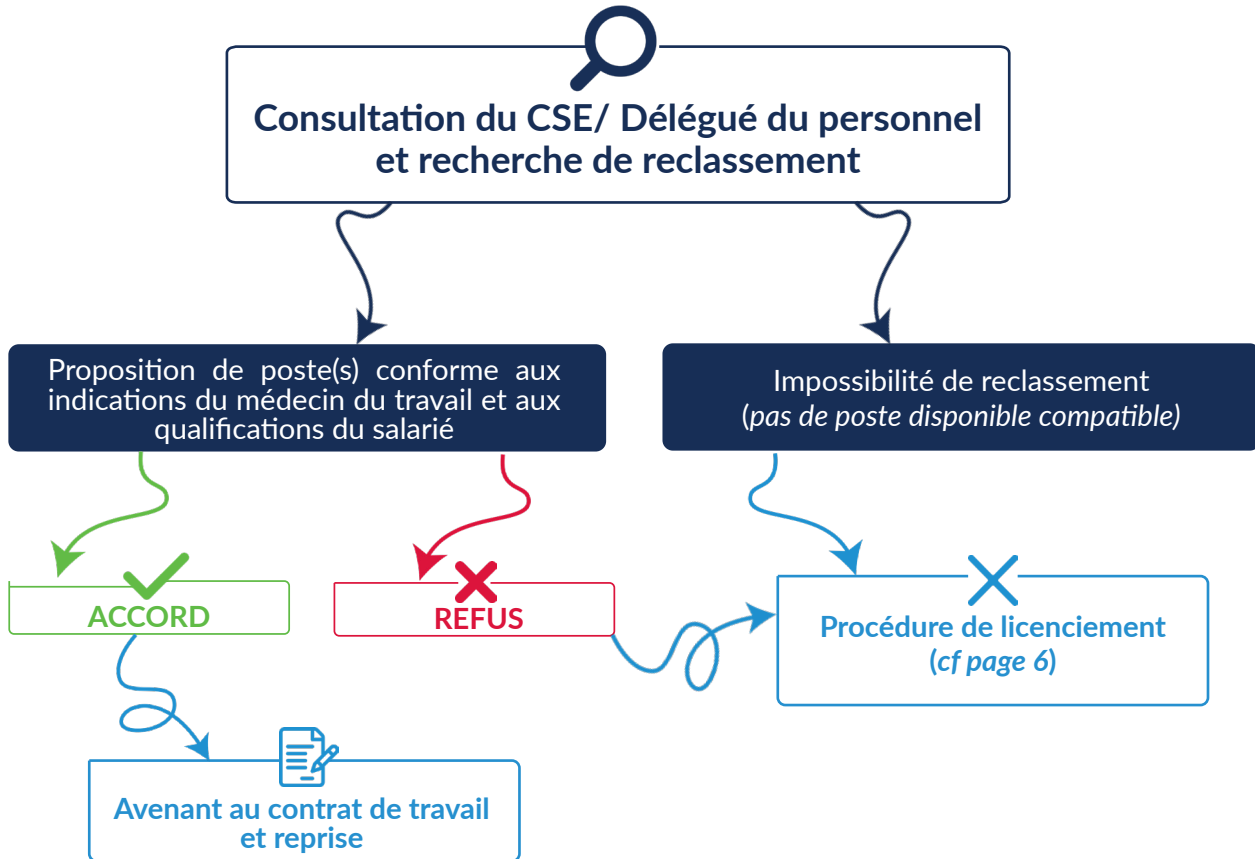
Si le médecin considère que le travailleur possède des **capacités restantes permettant un reclassement dans l'entreprise**, il doit renseigner dans l'avis d'inaptitude :

 Les capacités du travailleur à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise,

 La capacité du travailleur à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté.

Consultation du CSE et recherche de reclassement (cf page 5)

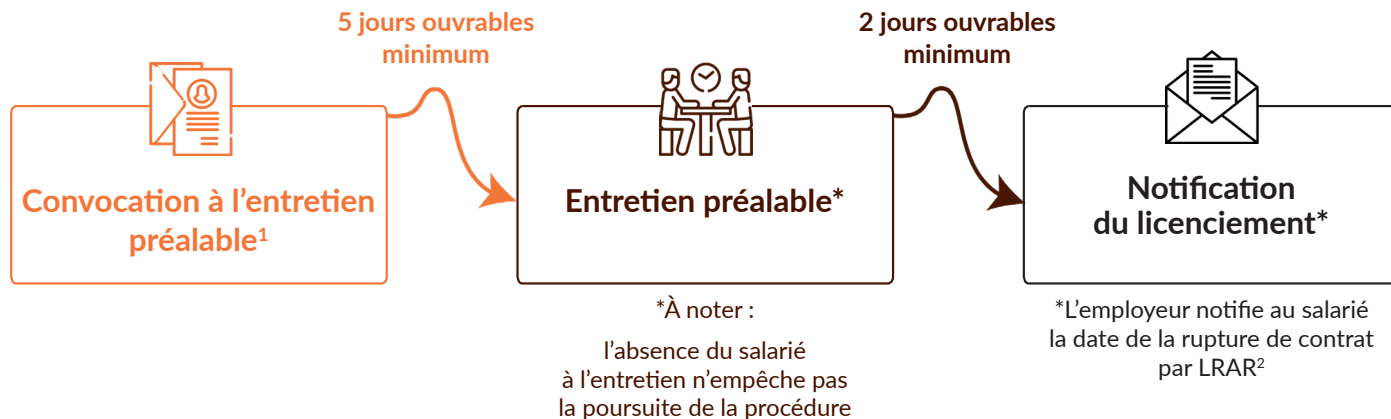
Pendant les 30 premiers jours, votre employeur n'est pas tenu de vous verser votre salaire. Au-delà, si le licenciement n'a pas encore eu lieu, il doit en reprendre le paiement jusqu'à la rupture du contrat.



PROCÉDURE DE LICENCIEMENT



L'employeur doit prononcer le licenciement **en respectant la procédure applicable** en matière de licenciement pour motif personnel. (*article L1232 Code du Travail*)



¹Convocation à l'entretien préalable

La convocation doit être envoyée par LRAR¹ ou remise en main propre contre décharge et préciser :

- l'objet de l'entretien,
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien
- la possibilité pour le salarié de se faire assister durant cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou à défaut de représentants du personnel, par un conseiller du salarié (voir liste Inpsection du Travail).

²LRAR

Lettre en Recommandé avec Accusé de Réception



Pour toute question
d'ordre juridique,
vous pouvez
contacter le
**service de
renseignement en
droit du travail**



 **08 06 000 126**



L'employeur remet obligatoirement **3 documents** au salarié :

Certificat de travail

Il mentionne obligatoirement :

- la **date d'entrée** du salarié dans l'entreprise
- la **date de sortie** (*date de rupture de contrat*)
- la **nature des emplois** successivement occupés avec les périodes correspondantes.
- la mention selon laquelle il bénéficie de la **portabilité des garanties liées à la mutuelle et à la prévoyance** en vigueur dans l'entreprise.

Toute autre mention est facultative et nécessite l'accord des deux parties.

Reçu pour solde de tout compte

Ce document fait l'**inventaire des sommes versées au salarié** lors de la rupture du contrat de travail. Le reçu pour solde de tout compte doit être établi en **double exemplaire** dont un est remis au salarié (*art. D. 1234-7 du Code du travail*), et signé par l'employeur et le salarié.

Il peut être dénoncé par lettre recommandée dans les 6 mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. (*art. D. 1234-8 du Code du travail*).

Attestation employeur pour France Travail

Ce document est indispensable pour faire valoir éventuellement les **droits à l'allocation chômage**.

L'employeur doit également en adresser un exemplaire à France Travail sans délai si la transmission n'est pas automatique.



Même si votre contrat de travail a pris fin, vous pouvez **continuer à bénéficier de la complémentaire santé** de votre entreprise et du **régime de prévoyance** pour les garanties liées aux risques décès, incapacité de travail et invalidité jusqu'à une durée de 12 mois.

Quelles conditions pour en bénéficier ?

- Avoir adhéré à la mutuelle de votre entreprise,
- La rupture de votre contrat ne doit pas être liée à une faute lourde,
- Être indemnisé(e) par France Travail à la fin de votre contrat,
- Durée de la portabilité : 12 mois maximum à partir du lendemain de la fin du contrat, et ne pourra pas excéder la durée du dernier contrat de travail.

Quelles démarches à accomplir ?

Portabilité mise en œuvre par l'organisme mandaté pour gérer la protection sociale complémentaire de l'entreprise.

- C'est à l'ancien employeur d'informer l'organisme de la cessation du contrat de travail,
- **C'est à vous de justifier de la prise en charge par le régime d'assurance chômage** auprès de l'organisme.

À SAVOIR

Votre ancien employeur **continuera de cotiser pour vous** pendant la durée de vos droits à la portabilité afin que vous puissiez continuer à bénéficier de votre complémentaire santé.

S'INSCRIRE À FRANCE TRAVAIL



Rendez-vous sur francetravail.fr ou flashez directement ce QRCode



Recherche d'offres
932 218 offres d'emploi disponibles

Métier, mot-clé, n° d'offre

Lieu de travail

[Rechercher des offres par région ou par secteur d'activité](#)

Q Rechercher

Estimer mes allocations et aides
Le guide des simulateurs

S'inscrire / Se réinscrire
Comme demandeur d'emploi

S'actualiser
du 26/02/2026 au 15/03/2026

Se connecter à mon espace personnel
Tous mes services en ligne

Vos allocations et aides
Consultez les informations sur vos allocations, vos droits et vos aides.

Droits et démarches

Comprendre le calcul de mon allocation

Votre recherche d'emploi
Saisissez les opportunités pour votre retour à l'emploi

Préparer sa candidature

Trouver un emploi

S'ouvrir à l'international

Créer ou reprendre une entreprise

Votre projet de formation
Explorez les métiers et trouvez une formation pour acquérir des compétences.

Choisir un métier

Se former

Si vous rencontrez des problèmes au cours de votre démarche, vous pouvez vous rendre :

- À France Travail le **matin uniquement** de 8h30 à 12h30,
- Sur les différents Points d'accueil France services

À SAVOIR

L'inscription doit se faire **au plus tôt**, si possible au **lendemain de la date de rupture** de contrat, même si vous n'avez pas récupéré tous les documents obligatoires de la part de votre employeur.

C'est ma **première inscription** à France Travail

Je complète mon dossier et je serai **convoqué(e)** à un 1^{er} entretien diagnostic au cours duquel je préciserai que :

- Je viens d'être **licencié(e) suite à une inaptitude médicale** (*même si je l'ai indiqué comme motif de licenciement*)
- Je suis ou non **Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travail Handicapé (BOETH) (RQTH, PI...)**



➡ Je serai alors dirigé(e) vers un conseiller pour un **accompagnement adapté** à ma situation.

J'ai **déjà été inscrit(e)** à France Travail (*réinscription*)

Je suis les instructions pour finaliser ma réinscription puis je vais dans **mon espace personnel** rubrique "*mes contacts*" puis dans "*mes rendez-vous*" pour **demandeur un entretien** à mon conseiller en lui précisant que :

- Je viens d'être **licencié(e) suite à une inaptitude médicale**
- Je suis ou non **Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travail Handicapé (BOETH) (RQTH, PI...)**

➡ Il me dirigera alors vers un conseiller pour un **accompagnement adapté** à ma situation.



Pour toute information complémentaire,
contactez la cellule Prévention de la Désinsertion
Professionnelle ASMT



05 62 93 81 81



maintien@asmt65.fr

FLASHEZ
ICI
pour
rejoindre le
site web
de l'ASMT !

